

Ma Communauté  
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 juillet 2022  
DELIBERATION n°2022\_07\_05

**PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ÉNERGETIQUE (PTRE) – ACTUALISATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU SERVICE UNIFIE ENTRE LES TROIS EPCI**

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	32	37	
<b>Quorum : 17</b>			
<b>Présents / Membres titulaires :</b>			
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Pascale GRIS) – Gilles GAY - Raymond DESILLE – Micheline BERNARD - Christian BRUNIER - Walter GARCIA - Christophe RAULT – Pascal TARDY (a reçu pouvoir de Lydia BERETTI) - Anne Sophie DESCAMPS - Marie-France MORANT - François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYAUX) – Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN - Florence VILLAIN - Eric BERNARDIN – Angélique PEINTRE – Nadia AUDEBERT - Alisson CURTY – Philippe BARITEAU – Jean Michel SOUSSIN (a reçu pouvoir de Emmanuel NICOLAS) - Pascale BERTEAU - Philippe BODET - Martine LLEU - Marylise BOCHE (a reçu pouvoir de Didier BARREAU) – Sylvie PLAIRE - Stéphane AUGÉ - Didier TOUVRON – Danielle BALLANGER – Thierry PILLAUD			
<b>Présents/ Membres suppléants :</b>			
Yannick BODAN, Françoise DURRIEU			
<b>Absents :</b>			
Barbara GAUTIER (excusée), Bruno CALMONT (excusé), Éric GUINOISEAU (excusé), Steve GABET (excusé), David CHAMARD (excusé), Matthieu CADOT (excusé), Jean Yves ROUSSEAU (excusé), Jean-Pierre SECQ (excusé), Laurent ROUFFET (excusé), Younes BIAR (excusé), Thierry BLASZEZYK Christelle GRASSO (excusée), Frédérique RAGOT (excusée)			

<b>Secrétaire de Séance :</b> Jean-Michel SOUSSIN
<b>Convocation envoyée le :</b> 20 juillet 2022
<b>Affichage de la convocation le :</b> 20 juillet 2022

<b>Auteur de l'acte :</b> Jean GORIOUX, Président
<b>Télétransmission en préfecture le :</b> 29.07.22 n°: 017-200041614-20220726-2022_07_05-DE
<b>Date de publication sur le site Internet :</b> Jeudi 4 août 2022

**PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION ÉNERGETIQUE (PTRE) – ACTUALISATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU SERVICE UNIFIÉ ENTRE LES TROIS EPCI**

**Vu** le CGCT et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** la convention du service unifié pour la gestion la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique Aunis-Vals de Saintonge entre les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Aunis Sud, et Vals de Saintonge Communauté signée le 15 mars 2021,

**Vu** la convention de subvention N°2022/N°17193920 « Relatif au soutien régional aux Plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle Aquitaine » signée les 26 avril et 29 juin 2022,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 5 juillet 2022,

**Madame Anne-Sophie DESCAMPS, conseillère déléguée à la transition énergétique**, rappelle que le service unifié est un outil juridique de mutualisation permettant la mise en commun de moyens afin de favoriser la réalisation de la mission d'intérêt public local sur un territoire.

Un tel service unifié créé par convention entre les Communautés de Communes Aunis Sud, Aunis Atlantique et Vals de Saintonge Communauté porte depuis décembre 2018 l'Espace Info Energie, devenu en 2021 Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique (PTRE).

Ces plateformes ont vocation à incarner un tiers de confiance tout au long du parcours de rénovation d'un logement et concentrent en un seul guichet l'ensemble des informations des partenaires qui travaillent sur la question de la rénovation énergétique de l'habitat.

Guichet unique de conseil et d'accompagnement pour la rénovation globale, performante et bas carbone des logements et des locaux du petit tertiaire privé, la PTRE assure notamment, de manière neutre et gratuite :

- le conseil aux ménages (financier, juridique, technique et social), sur les solutions adaptées à leur projet de rénovation énergétique, de l'information de 1<sup>er</sup> niveau à l'évaluation énergétique selon les besoins,
- l'accompagnement du « petit tertiaire » (les professionnels de toutes sortes occupant moins de 1000 m<sup>2</sup>) sur l'efficacité énergétique de leurs locaux (bâti et usages),
- la dynamique territoriale autour de la rénovation énergétique performante et bas carbone en mobilisant les professionnels et acteurs concernés,
- une communication, une sensibilisation et une animation auprès des ménages et des professionnels du bâtiment et de l'habitat.

Pour mener à bien ses missions, la PTRE a dû s'adapter, en recrutant un 2<sup>e</sup> ETP (Equivalent Temps Plein) et en élargissant ses actions dans le cadre de sa convention avec la Région Nouvelle Aquitaine.

De ce fait, il est nécessaire de revoir la convention du service unifié pour tenir compte de ces évolutions.

Les modifications proposées portent sur :

- La mise à jour de la définition des missions,
- La durée de la convention qui passe à deux ans (2022 et 2023) au lieu d'un pour l'harmoniser avec la durée du financement du programme national SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) et du cofinancement régional,
- La mise à disposition de plusieurs agents et non plus un seul,

- Quelques modifications de fonctionnement des instances comme le fait de faire un point semestriel et non trimestriel sur les dépenses et des recettes entre EPCI,
- La suppression de la référence au budget prévisionnel d'une année donnée, les budgets étant évolutifs chaque année et élaborés en Comité de pilotage.

**Madame Anne-Sophie DESCAMPS** propose donc au Conseil communautaire d'approuver la nouvelle convention du service unifié telle que décrite ci-dessus et annexée à la convocation au présent Conseil.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

**A l'unanimité**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention 2022-2023 du service unifié pour la gestion de la PTRE Aunis-Vals de Saintonge telle qu'annexée à la présente délibération et dont un exemplaire a été envoyé aux membres du conseil communautaire à l'appui de la convocation à la réunion de ce jour,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération, et à signer les avenants qui pourraient s'avérer nécessaires.

Pour Extrait Conforme :  
Les signatures sont au registre.  
Fait à Surgères,  
Le 28 juillet 2022

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Jean-Michel SOUSSIN

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**AR Prefecture**

017-200041614-20220726-2022\_07\_05-DE  
Reçu le 29/07/2022  
Publié le 29/07/2022

**CONVENTION DU SERVICE UNIFIE**

**POUR LA GESTION DE**

**LA PLATE FORME TERRITORIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE (PTRE)  
AUNIS-VALS DE SAINTONGE**

**ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES**

**AUNIS ATLANTIQUE, AUNIS SUD, ET VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE**

**(ART. L.5111-1 ET L. 5111-1-1 DU CGCT)**

**Entre** les soussignés :

La Communauté de Communes Aunis Atlantique, désignée ci-après sous le vocable « la CdC AA », représentée par Monsieur le Président Jean-Pierre SERVANT, en application d'une délibération du conseil communautaire du \_\_\_\_\_ visée par Monsieur le Préfet le \_\_\_\_\_, domiciliée 113 Route de La Rochelle, BP 42, 17230 MARANS

**ET :**

La Communauté de Communes Aunis Sud, désignée ci-après sous le vocable « la CdC AS », représentée par Monsieur le Président Jean GORIOUX, en application d'une délibération du conseil communautaire du \_\_\_\_\_ visée par Monsieur le Préfet le \_\_\_\_\_, domiciliée 45 avenue Martin Luther King, 17700 SURGERES

**ET :**

Vals de Saintonge Communauté, désignée ci-après sous le vocable « la CdC VdS », représentée par Monsieur le Président Jean-Claude GODINEAU, en application d'une délibération du conseil communautaire du \_\_\_\_\_ visée par Monsieur le Préfet le \_\_\_\_\_, domiciliée 55 rue Michel Texier, BP 50052, 17413 SAINT-JEAN D'ANGELY.

Vu le CCCT et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud ;

**Vu** les statuts de Vals de Saintonge Communauté ;

**Vu** les délibérations concordantes des trois communautés de communes en date du 29/09/2018 (Aunis Atlantique), du 18/09/2018 (Aunis Sud), et du 24/09/2018 (Vals de Saintonge) concernant la création d'un service unifié pour le portage d'un Espace Info Energie (EIE),

**Considérant** la transformation de l'EIE en Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique (PTRE) en 2021

**Considérant** le financement des PTRE par le Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) et la Région Nouvelle Aquitaine,

## PRÉAMBULE

Le service unifié initié en 2018 pour le portage de l'Espace Info Énergie constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire.

L'EIE est devenue une PTRE en 2021.

Les PTRE ont vocation à incarner un tiers de confiance tout au long du parcours de rénovation d'un logement. Elles concentrent en un seul guichet l'ensemble des informations des partenaires qui travaillent sur la question de la rénovation énergétique de l'habitat.

Au-delà des missions portées auparavant par l'EIE, la plateforme est amenée à proposer également un service d'accompagnement aux travaux pour favoriser les projets de rénovations globales et performantes des particuliers mais également du petit tertiaire.

La présente convention du service unifié a pour but de permettre le déploiement et l'administration de la Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique Aunis-Vals de Saintonge, service public de la rénovation, sur le territoire des trois Communautés de Communes.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public « PTRE », les trois Communautés de Communes constituent par les présentes un « service unifié ».

Ce service unifié consiste en un « regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants » au sens des dispositions de l'article L 5111-1-1 du CGCT.

Le service unifié constitué et désigné « PTRE Aunis-Vals de Saintonge » est porté par la CdC AS. Il a vocation à être utilisé autant que de besoin par les parties à la convention.

La CdC AS met à disposition des deux autres Communautés de Communes le service nécessaire à l'exercice de la compétence indiquée supra.

Le service faisant l'objet de la présente convention est le suivant :

EPCI	Dénomination du service	Missions concernées
CDC Aunis Sud	PTRE Aunis-Vals de Saintonge	<p>Guichet unique de conseil et d'accompagnement pour la rénovation globale, performante et bas carbone des logements et des locaux du petit tertiaire privé. La PTRE assure notamment, de manière neutre et gratuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le conseil aux ménages (financier, juridique, technique et social), sur les solutions adaptées à leur projet de rénovation énergétique, de l'information de 1<sup>er</sup> niveau à l'évaluation énergétique selon les besoins ;</li> <li>- L'accompagnement du petit tertiaire sur l'efficacité énergétique de leurs locaux (bâti et usages) et de leur process</li> <li>- La dynamique territoriale autour de la rénovation énergétique performante et bas carbone en mobilisant les professionnels et acteurs concernés</li> <li>- une communication, une sensibilisation et une animation auprès des ménages et des professionnels du bâtiment et de l'habitat ;</li> </ul>

La mise à disposition concerne les agents de la CdC AS affectés aux missions de conseil et de coordination ci-dessus (liste des agents en annexe 1).

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise en place du service unifié, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment des articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour une durée de DEUX ans, avec un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse par délibérations concordantes des organes délibérants des trois Communautés de Communes.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notamment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin à la mise à disposition d'un agent, sur demande de ce dernier ou après son accord (le cas échéant), sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à dispositions dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services relevant de l'EPCI cocontractant sont automatiquement transférés à celui-ci pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI porteur du service unifié, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

La gestion de ce service unifié sera assurée par la CdC AS, avec ses contrats, son personnel, en relation directe avec les cocontractants du service unifié et les usagers du service et ce pour toute la durée de la présente convention.

La CdC AS a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont la charge de s'assurer, de respecter les règles de sécurité.

Pendant la durée de la convention, les cocontractants devront être informés selon une périodicité semestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes. La CdC AS s'engage, à cet effet, à tenir une comptabilité analytique (voir infra article 9).

De plus, les 3 EPCI se rencontreront au moins une fois par semestre pour traiter des affaires de la PTRE (voir article 9).

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS EN COURS OU FUTURS**

Les contrats signés dans le cadre de ce service public sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, la substitution n'entraînant aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Les contrats marchands futurs (téléphonie, véhicule, ...) et les conventions ou contrats avec les financeurs (Région Nouvelle Aquitaine...) seront conclus par la CdC AS pour le service unifié, en accord avec ses cocontractants.

### **ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS**

Les agents territoriaux de la CdC AS concernés sont mis à disposition et affectés, pour la durée de la convention, au sein du service unifié.

Les agents composant le service unifié sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de la CdC AS porteur du service unifié. Ce dernier leur adresse directement ou via leur hiérarchie les instructions nécessaires à l'exécution de leurs tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.



La CdC AS continue de gérer la situation administrative des agents mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière), et son président exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Président des autres EPCI.

Préalablement à l'entretien annuel entre les agents et leur supérieur hiérarchique, celui-ci consulte ses homologues des autres EPCI afin de recueillir leur avis sur la manière de servir de l'agent et les objectifs à lui fixer pour l'année suivante.

Le supérieur hiérarchique des agents du service unifié établit un rapport sur leur manière de servir. Le rapport validé par les homologues des autres EPCI, est ensuite transmis à chaque agent qui peut y apporter ses observations.

La liste des agents concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI**

L'organisation et les conditions de travail du personnel mis à disposition sont établies par l'EPCI porteur du service unifié. Toutefois, la CdC AS prend, après accord des autres EPCI, les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail (cycle du travail, temps partiel, etc.).

Lorsque le service unifié est utilisé par les autres EPCI, l'autorité territoriale de l'entité utilisatrice exerce l'autorité fonctionnelle sur l'agent concerné.

Sauf disposition particulière, lorsqu'il intervient dans les locaux de l'un des cocontractants, l'agent concerné par la présente convention doit se conformer aux horaires et règles d'utilisations des locaux et matériels en œuvre et définis par le cocontractant qui l'accueille.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de la CdC AS. Si l'agent concerné est mis à disposition à temps complet ou pour une durée supérieure à un mi-temps auprès de l'EPCI cocontractant, ce dernier a à sa charge ces décisions. Les cocontractants concernés s'informent des décisions prises.

Après avis des autres EPCI, la CdC AS prend les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique, ainsi que les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation.

La CdC AS verse à chacun des agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Il en est de même pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

#### **ARTICLE 7 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés aux services ainsi unifiés restent amortis par la CdC AS.

La CdC AS établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et ainsi unifiés. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la Communauté de Communes Aunis Sud aux deux autres, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Le remboursement des frais de fonctionnement du service unifié s'effectue selon les dispositions de l'article 5111-1 du CGCT.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service unifié s'effectue sur la base du coût de fonctionnement du service, divisé en trois parts égales.

Le coût comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (autres...), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût estimatif du service unifié est porté à la connaissance des EPCI chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Les co-financements étant liés aux nombres d'actes métiers et aux animations réalisés au cours de l'année, le coût unitaire du service unifié est susceptible d'évoluer par rapport au coût estimatif.

Le suivi des objectifs d'actes métiers et de réalisation du programme d'animation et de sensibilisation sera assuré semestriellement par le Comité de Pilotage (Voir infra).

D'autre part, lorsque cela permettra une meilleure efficacité du service, les CdC AA et VDS pourront également engager des dépenses de faible importance pour le compte du service unifié après accord du Comité de Pilotage et procéder à une refacturation à la CdC AS.

Le remboursement intervient annuellement à la suite du vote du Compte Administratif de la CdC AS et du versement complet des co-financements.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE UNIFIÉ**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un Comité de Pilotage composé de TROIS élus référents (un par EPCI) désignés par les trois EPCI ainsi que les trois DGS ou leurs représentants.

Il se réunira au minimum une fois par semestre et autant que de besoin.

Cette instance est créée pour :

- suivre l'activité de la PTRE et la réalisation de ses objectifs,
- suivre la mise en œuvre de la présente convention,
- examiner les conditions financières de ladite convention,
- proposer aux cocontractants un mois avant le terme de chaque année d'activité le budget prévisionnel de l'année suivante
- proposer la signature d'avenant modifiant le coût ou tout autre élément constitutif du service unifié,
- examiner et autoriser, lorsque cela permettra une meilleure efficacité du service, d'éventuelles dépenses de faible importance à effectuer par les CdC AA et VDS et à refacturer à la CDC AS.

Après l'adoption annuelle du compte administratif de la CdC AS, les cocontractants se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus. En cas de constat amiable sur une différence entre ces sommes et les frais effectivement exposés en année n-1, les parties conviennent qu'un titre de recette pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Les agents du service unifié agissent sous la responsabilité de la CdC AS sauf lorsqu'ils agissent en exécution d'un ordre hiérarchique reçu des autres EPCI.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment des autres, la partie victime pourra engager la responsabilité des autres parties, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

**ARTICLE 11 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES**

De nouveaux membres pourront adhérer au service unifié après acceptation des différentes conditions d'utilisation dudit service. Cette adhésion se fera par voie d'avenant, après accord du Comité de Pilotage et sous réserve de la validation des EPCI constitutives.

**ARTICLE 12 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 13 : DISPOSITIONS TERMINALES**

Copie de la présente convention sera transmise au représentant de l'État dans le Département, aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Fait à ..... , le ..... , en trois exemplaires.

Le Président de la Communauté de Communes  AUNIS ATLANTIQUE          Jean-Pierre SERVANT	Le Président de la Communauté de Communes  AUNIS SUD          Jean GORIOUX	Le Président de la Communauté de Communes  VALS DE SAINTONGE          Jean-Claude GODINEAU
---	---	---

## Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

### CdC Aunis Sud

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
LAUDRIEC Solen	Conseillère	B		37 h avec ARTT	1607 h annuelles	100%
CALLARD Aurélie	Coordinatrice	A		37 h avec ARTT	1607 h annuelles	100%

### CdC \_\_

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition

### CdC \_\_

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition

